1792

ARRÊTÉ
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE,

Sur la requisition à lui faite par le Général en chef *de l'Armée du Midi, relativement aux* Grenadiers, Chasseurs, Dragons & Canonniers *de la Garde nationale du Département.*

DANS la séance du Conseil général du Département de Rhône & Loire, du Jeudi 9 Août 1792, l'an IV de la Liberté :

LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT, après avoir entendu un rapport de son Comité militaire, sur les moyens d'exécuter la Loi du 25 Juillet dernier ; qui autorise les Généraux d'armée à requérir une portion des Grenadiers, Chasseurs, Dragons ou Canonniers du Royaume ;

Vu la requisition de M. de Montesquiou, Général en chef de l'Armée du Midi, dont la teneur suit:

« *ARMÉE DU MIDI.*

» LA NATION, LA LOI, LE ROI.

» Anne-Pierre MONTESQUIOU-FEZENZAC, Lieutenant-général des Armées Françoises, Commandant en chef l'Armée du Midi:

» Au nom du salut public, & du danger de la Patrie, » Nous requérons spécialement & formellement du Conseil » du Département de Rhône & Loire, l'exécution de la Loi » du 25 Juillet dernier, qui nous autorise à prendre la moitié » des Compagnies de Grenadiers, Chasseurs, Canonniers & » Dragons, pour la défense de la frontiere qui nous est confiée:

» Ordonnons à M. Servan, Maréchal-de-camp, employé » dans l'Armée du Midi, de se rendre auprès du Conseil » général, pour se concerter avec lui sur les moyens de pro- » céder, le plus promptement possible, au rassemblement des » Compagnies de Grenadiers, Chasseurs, Canonniers & Dra- » gons, dont la moitié doit former les Bataillons & les Com- » pagnies détachées qu'il dirigera vers les lieux qui lui ont » été désignés; le tout conformément à l'Instruction qui lui a » été donnée, & qu'il communiquera au Département.

» Fait au Quartier général de Ruy, le 6 Août 1792, l'an IV de la Liberté.

» D'après les ordres du général Montesquiou; *le Maréchal-* » *de-camp, Chef de l'État-major de l'Armée du Midi.* » Signé, Poncet. »

Considérant que les dangers de la Patrie sollicitent une réunion de forces imposantes, redoutables, formées sur-tout de Citoyens propres, par leur tenue, leur discipline, leur connoissance des évolutions militaires, à assurer la victoire dans le combat terrible de la Liberté contre le Despotisme;

Que si l'Assemblée Nationale a désigné de préférence pour ce secours extraordinaire, les Grenadiers, Chasseurs, Dragons & Canonniers, c'est que déjà ils sont équipés, armés, soumis à une regle sévere, & formés au maniement des armes;

Que la Loi n'ayant indiqué aucun mode d'élection ou de désignation des Citoyens, dont la requisition du Général réclame les services, il convient de laisser au patriotisme de chaque Compagnie de le fixer, dans la persuasion que tous s'empresseront avec la même ardeur, de voler à la défense de la Patrie;

Qu'il importe que ce rassemblement soit fait promptement & simultanément, afin que le Général de l'Armée du Midi puisse, sous le plus court délai, ordonner le campement de cette nouvelle Armée, dont les fonctions cesseront vraisemblablement avec la campagne.

Oui M. le Procureur-général-Syndic en ses conclusions;

LE CONSEIL général a arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils des six Districts requerront les Chefs de Légions de rassembler, le Dimanche 19 Août, les Compagnies de Grenadiers, Chasseurs, Canonniers & Dragons de chaque Bataillon, au lieu de la résidence des Commandants de Bataillons.

II.

Le Conseil, convaincu que les Grenadiers, Chasseurs, Canonniers & Dragons du Département se disputeront à

l'envi la gloire de voler au ſecours de la Patrie, laiſſe à leur zele le mode du choix & de la déſignation de la moitié d'entr'eux qui ſera admiſe à cet honneur.

III.

Les Commandants de Bataillons préſideront ces Aſſemblées, & en feront dreſſer procès-verbal.

IV.

Ces procès-verbaux, qui contiendront le nom des Grenadiers, Chaſſeurs, Canonniers & Dragons déſignés pour répondre à la requiſition, ſeront envoyés, ſans délai, aux Conſeils de Diſtrict, qui les feront parvenir au Conſeil du Département.

V.

Le Dimanche 26 Août, les Grenadiers, Chaſſeurs, Canonniers & Dragons ſe raſſembleront au chef-lieu de leurs Diſtricts, avec l'armement, l'équipement & l'habillement dont ils ſont actuellement poſſeſſeurs. Là, ſous les ſoins du Commandant général des Légions du Diſtrict, ils éliront des Chefs temporaires pour maintenir la diſcipline & régler la marche de ces Volontaires depuis le chef-lieu du Diſtrict à celui du Département.

Les fonctions de ces Chefs ceſſeront au moment où les Bataillons ſeront formés & auront élu leurs Chefs, conformément à la Loi.

VI.

Les Grenadiers, Chaſſeurs, Canonniers & Dragons du Diſtrict de Lyon, ſeront formés en Compagnies, Bataillons ou fraction de Bataillon, & nommeront leurs Chefs, le Jeudi 23 Août 1792, dans le chef-lieu du Département, d'où ils ſeront auſſi-tôt envoyés au Camp de Ceſſieux près de Bourgoin, déſignation qui leur eſt fixée par le Général.

Ceux du Diſtrict de la Campagne de Lyon ſe rendront à Lyon, le Dimanche 26 Août, pour la même opération.

Ceux du Diſtrict de Villefranche ſe rendront à Lyon, le Mercredi 29 Août.

Ceux du Diſtrict de Saint-Etienne, ſe rendront à Lyon, le Dimanche 2 Septembre.

Ceux du Diſtrict de Montbriſon ſe rendront à Lyon, le Mardi 4 Septembre.

Ceux du Diſtrict de Roanne, s'y rendront le Jeudi 6 Septembre.

Ces Volontaires ſeront ſucceſſivement envoyés au Camp de Ceſſieux près de Bourgoin.

VII.

Cette formation s'effectuera par les ſoins de deux Commiſſaires du Département.

VIII.

Les Volontaires nationaux, réſidant hors du chef-lieu de Diſtrict, recevront 20 ſous pour s'y rendre, & 3 ſous par lieue pour ſe rendre au chef-lieu du Département.

IX.

Du jour de leur nomination, ils recevront la même paie que les Volontaires nationaux.

X.

En partant du chef-lieu du Département, pour ſe rendre au Camp, ils marcheront militairement & par étape.

XI.

Chaque Volontaire ſe munira d'un ſac à toile de trois quarts de largeur, ſur une aune un tiers de hauteur; lequel, pendant la route, ſervira à renfermer deux chemiſes, une paire de bas, une paire de guêtres noires, une culotte blanche

& une paire de ſouliers, & où il ſe couchera la nuit : on leur en tiendra compte à leur arrivée au chef-lieu du Département.

XII.

Citoyens appellés au plus noble dévouement, concevez toute l'importance du devoir qui vous eſt impoſé, tout ce que la Patrie attend de vous, & tout ce que vous mériterez d'elle ſi vous recueillez, dans le champ du combat, la palme de la victoire. Communes, qui remplirez le vœu de la Loi, en fourniſſant les braves défenſeurs qu'elle vous demande, vous aurez bien mérité de la Patrie ; votre nom ſera inſcrit avec éloge dans les annales de la Liberté ; les neveux de vos Citoyens le répéteront avec attendriſſement, & les canons attachés à chaque Bataillon de Grenadiers & Chaſſeurs, ſeront répartis entre vous dans la proportion des Citoyens que vous aurez fournis. Agriculteurs qui ne ſerez point appellés à quitter vos champs, vous regarderez comme un de vos devoirs les plus ſaints, celui de cultiver l'héritage des courageux Citoyens qui combattront pour vous, tandis que vous travaillerez pour eux. Et vous, Soldats de la Liberté, vous que l'amour de vos freres, de vos amis, appelle à la défenſe de tout ce qu'ils ont de plus précieux ; vous que des liens bien chers retiennent à cette vie, peres, époux, ſi vous devez payer de votre ſang l'affermiſſement de la Conſtitution, ceſſez de vous inquiéter ſur le ſort des êtres adorés que vous laiſſerez après vous : la Nation a déclaré, par l'organe de ſes Repréſentants, qu'elle prend ſous ſa protection ſpéciale, les veuves, les orphelins de tous les Citoyens qui périront ſous les drapeaux de la Liberté. Citoyens, il s'agit de notre gloire, de notre bonheur ; il s'agit du maintien des droits de l'homme, de la ſtabilité de la Conſtitution : leur triomphe ou l'eſclavage, voilà le ſujet de la lutte actuelle ; tel ſera celui de notre reconnoiſ-

ſance : car nous n'en doutons pas, les Bataillons de la Liberté triompheront des Phalanges du deſpotiſme.

Le préſent Arrêté ſera imprimé, envoyé aux Diſtricts; & par eux tranſmis aux Municipalités de leurs reſſorts, pour être lu, publié, affiché & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & un exemplaire d'icelui envoyé à chaque Chef de Légion & Commandant de Bataillon; ce dont les Procureurs des Communes certifieront aux Procureurs-Syndics des Diſtricts, & ceux-ci au Procureur-général-Syndic qui en rendra compte au Conſeil du Département.

Fait en Conſeil général du Département, à Lyon, les jour, mois & an ſuſdits.

Signé, JANSON, Préſident; & GONON, Secretaire-général.

Pour extrait collationné.

Signé, GONON S. F., Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire, aux Halles de la Grenette. 1792.

[illegible] les Bataillons de la Liberté [illegible]

Le présent Arrêté sera imprimé, envoyé aux Districts, et par eux [illegible] Municipalités de leurs renoms, pour être lu, publié, [illegible] en toute [illegible] la forme et [illegible], et un [illegible] envoyé à chaque Chef de Légion et [illegible] Bataillon [illegible] les [illegible] Commandes certifiées aux [illegible] Districts, et ceux-ci au Procureur-général-syndic qui en rendra compte au Conseil du Département.

Fait en Conseil général du Département, à Lyon, les jour, mois et an [illegible].

Signé, Janson, Président; et Gonon, Secrétaire-général.

Pour extrait collationné.

Signé, Gonon S.-P., Secrétaire-général.

A Lyon, [illegible] Imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, Imprimeur du Département de l'Isère et Loire, aux Halles de la Grenette. 1792.